



## Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

**DEC-BD-2023-76**

### **MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**Maison du Pays de Langres, sise Square Olivier Lahalle, 52200 LANGRES, cadastrée section BK n°170**

**Convention entre la Ville de Langres et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le projet de convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de Langres et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres, pour la location de deux bureaux fermés, situés au rez-de-chaussée côté sud de la Maison du Pays de Langres, sise Square Olivier Lahalle, à Langres (52200),

**CONSIDERANT** que la Ville de Langres est propriétaire d'un immeuble cadastré section BK n°170, sis Square Olivier Lahalle 52200 LANGRES,

**CONSIDERANT** que le PETR du Pays de Langres, autorité organisatrice de la mobilité, souhaite occuper une partie du bâtiment et ainsi bénéficier d'un lieu unique d'accueil, pour y exercer ses missions de conseil et d'accompagnement sur les solutions de mobilité sur le territoire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser la conclusion de cette convention,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Langres et le PETR du Pays de Langres, pour la location de deux bureaux fermés, à la Maison du Pays de Langres, sise Square Olivier Lahalle 52200 LANGRES.

La convention est consentie pour une durée de deux années, non renouvelable par tacite reconduction, qui a commencé à courir rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant une redevance annuelle de 1 359,64 euros et des charges annuelles calculées au prorata des surfaces occupées.

**Article 2** : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 26 septembre 2023,  
Anne CARDINAL  
2023.09.28 17:51:50 +0200  
Ref:20230926\_110201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire